Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le 17 février à 14 heures et 30 minutes, le Comité syndical du syndicat mixte Decoset s'est réuni dans la Salle du Conseil à Balma, sous la présidence de Monsieur Vincent TERRAIL-NOVES, Président.

Le lieu a été choisi compte tenu de l'absence au siège de salle disponible réunissant les conditions sanitaires.

Etaient présents : M. AURY (TOULOUSE METROPOLE), M. BERTORELLO (TOULOUSE METROPOLE), M. BOUCHE (C.C. DES COTEAUX DU GIROU), M. CAPEL (C.C. DES COTEAUX DU GIROU), M. ESPIC (TOULOUSE METROPOLE), MME. ESQUERRE (C.C DES COTEAUX BELLEVUE), M. FOUCHOU-LAPEYRADE (TOULOUSE METROPOLE), MME. MAGDO (TOULOUSE METROPOLE), M. MAUREL (C.C. VAL'AÏGO), M. NORMAND (C.A. SICOVAL), M. SAVIGNY (C.C. DES COTEAUX DE BELLEVUE), M. TERRAIL-NOVES (TOULOUSE METROPOLE), M. TRAUTMANN (TOULOUSE METROPOLE)

Etaient excusés : M. BAGUR (C.C HAUTS TOLOSANS), M. BRIAND (TOULOUSE METROPOLE), MME COUTTENIER (C.C SAVE AU TOUCH), MME GOMEZ (C.C. SAVE AU TOUCH), M. MANERO (TOULOUSE METROPOLE), M. MOIGN (C.C HAUTS TOLOSANS), MME MOURGUE (TOULOUSE METROPOLE), MME OUSMANE (TOULOUSE METROPOLE), M. PERE (TOULOUSE METROPOLE), M. ROUSSEL (C.A. SICOVAL), M. SIMON (TOULOUSE METROPOLE), M. TRONCO (C.A SICOVAL)

Excusés ayant donné pouvoir :
M. CHOLLET (TOULOUSE-METROPOLE), POUVOIR A M. TRAUTMANN
MME GIBERT (C.C FRONTONNAIS), POUVOIR A M.TERRAIL-NOVES
M. JOP (TOULOUSE METROPOLE), POUVOIR A M. BOUCHE
MME URSULE (TOULOUSE METROPOLE), POUVOIR A M.TERRAIL-NOVES

Etaient absents : M. CARRAL (C.A. SICOVAL), M. DUMOULIN (C.C. VAL'AÏGO), M. OF (C.C FRONTONNAIS)

Date de la convocation : VENDREDI 11 FEVRIER 2022

Secrétaire de séance : M. AURY

D2022- 01 – Mise à jour de la délibération D2020-52R relative aux astreintes

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer en toute situation (évènements climatiques, dysfonctionnement des installations, accident…) la continuité du service public

Considérant que la délibération D2020-52R instaure le dispositif d'astreintes de Decoset

Considérant que l'évolution de l'organigramme et les recrutements réalisés nécessitent une mise à jour de ladite délibération ;

Il est déterminé que les agents stagiaires, titulaires ou contractuels exerceront des astreintes dans les cas et situations suivants :

I – LA FILIERE TECHNIQUE

A) ASTREINTE D'EXPLOITATION

L'astreinte d'exploitation concerne les agents tenus, pour des raisons de nécessité de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir.

Agents concernés : les agents titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels exerçant des fonctions équivalentes.

Sont concernés les emplois de :

- Directeur des Services techniques
- Chef de service Valorisation organique, transferts et professionnels,
- Chef de Service Déchèteries
- Chef de service Centre de tri
- Chef de service Incinération et énergie
- Chef de service Etudes, travaux et maintenance
- Chef de projet Mission Innovation
- Responsable d'exploitation Valorisation organique, transferts et professionnels (cadre d'emploi des techniciens territoriaux)

Organisation : un planning prévisionnel annuel est communiqué aux agents en fin d'année pour les astreintes de l'année suivante.

Intervention : Suite à l'appel émanant du Président, du Directeur général des services, du Directeur technique ou de tout autre cadre, l'agent d'astreinte est tenu d'intervenir.

Modalités : L'agent d'astreinte doit être disponible et joignable à tout moment par le biais d'un téléphone portable professionnel mis à disposition pour toute la durée de la période d'astreinte. Il a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour faire un travail pour l'administration dans un délai de 30 minutes. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

B) ASTREINTE DE SECURITE

L'astreinte de sécurité correspond à la situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).

Agents concernés : les agents titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels exerçant des fonctions équivalentes.

Sont concernés les emplois de :

- Directeur des services techniques
- Chef de service Valorisation organique, transferts et professionnels,
- Chef de Service Déchèteries
- Chef de service Incinération et énergie uniquement pour les situations touchant au fonctionnement de la SETMI

Lorsqu'il est nécessaire de prévoir un agent en astreinte pendant un week-end, un jour férié ou un jour de fermeture, la mise en place de l'astreinte se fait sur la base du volontariat. En l'absence d'agent volontaire, le Président désigne l'agent qui assurera l'astreinte, en fonction des compétences requises et des astreintes déjà assurées.

C) ASTREINTE DE DECISION

L'astreinte de décision concerne la situation des personnels d'encadrement pouvant être joints par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normales du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte.

Est concerné l'emploi de :

- Directeur des services techniques
- Directeur général des services

D) REMUNERATION

1. ASTREINTE D'EXPLOITATION – FILIERE TECHNIQUE	MONTANT en €
Semaine complète d'astreinte	159,20
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h	8,60
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h	10,75
Samedi ou journée de récupération	37,40
Dimanche ou jour férié	46,55
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20

Les montants seront automatiquement revalorisés selon les dispositions applicables aux agents de l'Etat.

Le temps passé en intervention sera rémunéré (temps effectif sur le lieu et temps passé en déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention).

2. ASTREINTE DE SECURITE – FILIERE TECHNIQUE	MONTANT en €
Semaine complète d'astreinte	149,48
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h	8,08
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h	10,05
Samedi ou journée de récupération	34,85
Dimanche ou jour férié	43,38
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28

Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Le temps passé en intervention sera rémunéré (temps effectif sur le lieu et temps passé en déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention).

3. ASTREINTE DE DECISION – FILIERE TECHNIQUE	MONTANT en €
Semaine complète d'astreinte	121,00
Nuit entre le lundi et le samedi	10,00
Samedi ou journée de récupération	25,00
Dimanche ou jour férié	34,85
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	76,00

4. INDEMNITES D'INTERVENTION

L'intervention dans le cadre des astreintes visées dans la présente délibération donnera lieu à l'indemnisation suivante :

ASTREINTE D'EXPLOITATION

Filière technique :

Agents concernés **:** cadres d'emploi non concernés par le versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (ingénieurs territoriaux)

Montants **:**

- Jour de semaine : 16€/h
- Nuit : 22€/h
- Samedi : 22€/h
- Dimanche et jour férié : 22€/h

Pour les autres cadres d'emploi de la filière technique (techniciens territoriaux et adjoints techniques), les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail donneront lieu au versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires ou à une compensation horaire dans les conditions fixées par la délibération D2020-51 du 16 décembre 2020 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP et des autres primes et indemnités cumulables au sein du Syndicat.

II – LA FILIERE ADMINISTRATIVE

Agents concernés : les agents titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels exerçant des fonctions équivalentes.

Sont concernés les emplois de :

- Directrice des services administratifs

Les astreintes de la filière administrative peuvent donner lieu :

- À indemnisation ;
- Ou à l'attribution d'un repos compensateur.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre. Le choix de recourir à la rémunération ou au repos compensateur relève exclusivement de l'organe délibérant (avec avis préalable du comité technique) qui précise dans sa délibération le montant du budget alloué au versement des différentes indemnités. L'organe délibérant peut donner compétence à l'autorité territoriale pour effectuer le choix entre indemnisation et repos compensateur.

Lorsqu'il est nécessaire de prévoir un agent en astreinte pendant un week-end, un jour férié ou un jour de fermeture, la mise en place de l'astreinte se fait sur la base du volontariat. En l'absence d'agent volontaire, le Président désigne l'agent qui assurera l'astreinte, en fonction des compétences requises et des astreintes déjà assurées.

Indemnité d'astreinte hors intervention :

Les montants de l'indemnité sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de quinze jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures ayant donné droit à ces repos.

Astreinte hors intervention	Indemnité	Récupération
1 semaine d'astreinte	149,48 €	1,5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	0,5 jour
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €	1 jour
1 nuit de semaine : entre le lundi et le samedi	10,05 €	2 heures
Le samedi ou sur une journée de récupération	34,85 €	0,5 jour
Le dimanche ou jour férié	43,38 €	0,5 jour

Indemnité d'intervention :

	Indemnité horaire	Repos compensateur en % du temps d'intervention
Nuit	24 €	125 %
Jour de semaine	16 €	110 %
Samedi	20 €	110 %
Dimanche ou jour férié (journée)	32 €	125 %

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'actualiser le régime des astreintes selon les modalités et conditions exposées ci-dessus,
- **APPROUVE** les modalités des compensations et indemnités d'astreinte et d'intervention,
- **AUTORISE** M. le Président, pour la filière administrative, à faire le choix entre compensation et indemnisation,
- **AUTORISE** M. Le Président à signer tout document afférent,
- **S'ENGAGE** à inscrire au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait à Toulouse, les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT,

S.M. DECOSET - Déchetteries - COllectes - SElectives - Traitements

	Toulouse Métropole	Autres EPCI	TOTAL
Délégués en exercice	*16*	*16*	*32*
Nombre de voix par délégué	*2*	*1*	*48*
Présents	7	6	13
Votants	7	6	13
Pouvoirs	3	1	4
Total de voix	**20**	**7**	**27**
Abstentions	0	0	0
Votes contre	0	0	0
Votes pour	**20**	**7**	**27**